



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT COMMUNAL "LES VIGNES"
(GESTION DES EAUX PLUVIALES)
SUR LA COMMUNE DE NEBING**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le janvier 2013 présenté par la commune de Nébing enregistré sous le n° 57-2013-00006

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Maire
Mairie de Nébing
14 rue du Général Leclerc
57670 NEBING**

de sa déclaration concernant le projet de lotissement communal "Les Vignes" (Gestion des eaux pluviales).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	Néant

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de NEBING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

**Lotissement "Les Vignes" (Gestion des eaux pluviales)
sur la commune de NEBING**

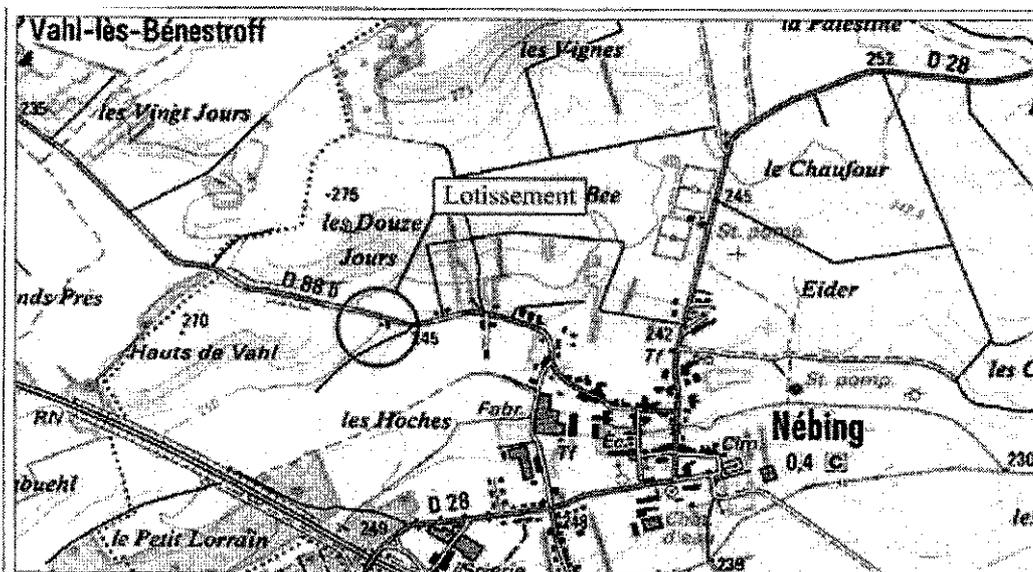
Récépissé n° 57-2013-00006

GENERALITES

Maître d'ouvrage :

**Monsieur le Maire
Mairie de Nébing
14 rue du Général Leclerc
57670 NEBING
Tél : 03 87 01 51 94
Fax : 03 87 01 50 79**

Plan de situation.



DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
1,96	40	10	10	155	Bassin de rétention ouvert, sec, étanchéifié et enherbé avec surprofondeur pour décantation en entrée de bassin. Un regard sera positionné en sortie de bassin, équipé d'un voile siphonide de deshuilage et régulateur Vortex au débit autorisé vers le milieu (10 l/s). Une vanne de fermeture manuelle sera également mise en place afin de contenir une éventuelle pollution.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : affluent du ruisseau de Nébing
Nom de la masse d'eau (et code de la masse d'eau) : Albe 2 (CR 433)

Remarque relative au traitement des eaux usées :

Chaque propriétaire devra mettre en place un système d'assainissement non collectif conforme aux arrêtés du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôles des installations.

Dans le cadre de la mise en conformité du système communal d'assainissement collectif eaux usées, projeté à moyen terme, et la construction d'une unité de traitement les eaux usées du lotissement seront traitées à la future station d'épuration. Les filières d'assainissement non collectif des 7 parcelles du lotissement devront, alors, être déconnectées.